

**MAIRIE  
DE  
BESANÇON**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

## EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publie le : 02/02/2026

### Séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°23), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°4), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°4 et jusqu'à la question n°13 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Anne BENEDETTO

Etaient absents :

M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°14), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°21)

**OBJET :** 14 - Modification du protocole du temps de travail - suppression de l'article 3.3 du chapitre 3 relatif aux sujétions « d'engagement et de continuité de service »

Délibération n° 008189

## **Modification du protocole du temps de travail - suppression de l'article 3.3 du chapitre 3 relatif aux sujétions « d'engagement et de continuité de service »**

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°1	08/01/2026	Favorable unanime

### **Résumé :**

La collectivité a instauré dans son protocole du temps de travail, un dispositif de sujétions pour « engagement et continuité de service » en faveur des agents comptant au moins 20 ans d'ancienneté via deux délibérations en date des 9 décembre 2021 et 7 avril 2022.

Sur saisine du Préfet du Doubs, le Tribunal administratif a prononcé en 2023 l'annulation des délibérations instaurant ce mécanisme. Suite à ce jugement, la collectivité a interjeté appel devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy. Par un jugement du 12 novembre 2025, la Cour a rejeté l'appel de la Ville confirmant la décision d'annulation de Tribunal administratif. Le protocole du temps de travail doit donc être modifié en ce sens avec la suppression de son article 3.3 du chapitre 3 relatif aux sujétions pour « engagement et continuité de service », sans incidence financière pour la Ville.

### **I. Contexte général**

Le décret n°87-597 du 22 juillet 1987 porte sur la création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en récompense des services rendus de la part du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La décoration comporte trois échelons : argent après 20 ans de service, vermeil après 30 ans de service et or après 35 ans de service.

Les collectivités ont été enjointes de revoir leurs protocoles d'accord de temps du travail dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale (suppression des régimes dérogatoires aux 35h), ce qui a été fait pour une mise en conformité effective.

### **II. L'origine du contentieux**

La Ville de Besançon attribuait des jours de congés supplémentaires l'année d'attribution d'une médaille. Ce dispositif trouvait son origine dans le protocole d'aménagement et réduction du temps de travail voté par le conseil municipal le 13 décembre 2001. Il accordait 12 jours pour le niveau or, 9 pour le niveau vermeil et 7 jours pour le niveau argent.

Ces dispositions ont été intégrées dans le nouveau protocole d'aménagement du temps de travail voté par le conseil municipal le 24 juin 2021.

Toutefois, dans un courrier du 9 juillet 2021, la Préfecture du Doubs a contesté ce point. Elle a demandé la rédaction d'une nouvelle délibération visant à supprimer ce dispositif du protocole du temps de travail.

### **III. Le sens de la réponse de la collectivité**

La collectivité a alors proposé la mise en place d'un dispositif de substitution, s'appuyant sur les dérogations prévues par la réglementation au cadre légal des 1 607 heures annuelles.

En effet, la durée annuelle du temps de travail peut être réduite lorsque les missions et les cycles de travail afférents imposent des sujétions particulières, et notamment le travail de nuit, de dimanche, en horaires décalés, en équipes, lors de modulations importantes du cycle de travail ou encore pour travaux pénibles ou dangereux.

En référence à ce dernier élément dérogatoire, la collectivité a considéré que l'ancienneté de service dans la fonction publique territoriale constituait un facteur d'usure professionnelle et par conséquent de pénibilité.

Cette analyse se fonde sur le constat d'un engagement de plus en plus dense du service public local pour des agents qui en parallèle doivent répondre aux exigences sans cesse accrues des usagers. L'action de proximité du bloc communal n'a jamais été aussi cruciale, notamment depuis la période post-Covid et dans le contexte social actuel. Cette situation est d'ailleurs amplifiée par l'extension constante des interventions et des missions des collectivités en raison du désengagement de l'Etat.

Dans ce contexte, un élément structurel complémentaire pèse lourdement sur les collectivités : le vieillissement des actifs en raison notamment de l'allongement de la durée du travail. Il en résulte une usure professionnelle importante occasionnant un absentéisme tout aussi significatif du fait même des métiers de la territoriale, en particulier lié aux maladies professionnelles et aux accidents du travail en hausse.

La prise en compte de ces facteurs occasionnant une pénibilité avérée constitue un sujet majeur afin de garantir une haute qualité de service au public et le maintien dans l'emploi des agents.

#### IV. Le dispositif proposé

Il a donc été proposé d'intégrer dans la liste des sujétions particulières la notion de pénibilité pour « Engagement et continuité de service public » donnant lieu à une compensation sous forme de jours de réduction du temps de travail (RTT). Celle-ci consiste à accorder un jour supplémentaire de RTT chaque année aux agents comptant 20 à 39 ans de service dans la fonction publique territoriale et deux jours chaque année aux agents comptant au moins 40 ans de service.

Le conseil municipal a délibéré le 9 décembre 2021 en faveur de la mise en place de ce dispositif.

#### V. Le contentieux

Le Préfet du Doubs, dans un courrier daté du 11 février 2022, a considéré que cette sujexion posait une rupture d'égalité entre agents, comme non conforme à la loi fixant le temps de travail dans la fonction publique à 1 607 heures annuelles.

Saisi de ce sujet, le conseil municipal du 7 avril 2022 a confirmé le maintien du dispositif sur le fondement suivant : « *considérant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-623 permettant de réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions, les exigences particulières en matière de polyvalence et de continuité de service auxquelles sont astreints les personnels de la Ville de Besançon, l'usure professionnelle générée par ces exigences, les recommandations de mise en place de démarches de prévention de l'usure professionnelle préconisées par les organismes spécialisés, il est proposé au conseil municipal de confirmer sa décision de mise en place d'une sujexion d'engagement et de continuité de service public, dans les conditions ci-après :*

- *1 jour supplémentaire de RTT est accordé chaque année aux agents relevant des catégories sédentaire et active comptabilisant entre 20 et 39 ans de service dans la fonction publique territoriale ;*
- *2 jours supplémentaires de RTT sont accordés chaque année aux agents relevant des catégories sédentaire et active comptabilisant au moins 40 ans de service dans la fonction publique territoriale ;*
- *1 jour supplémentaire de RTT est accordé chaque année aux agents relevant de la catégorie insalubre comptabilisant entre 15 et 34 ans de service dans la fonction publique territoriale ;*
- *2 jours supplémentaires de RTT sont accordés chaque année aux agents relevant de la catégorie insalubre comptabilisant au moins 35 ans de service dans la fonction publique territoriale. »*

Le 23 mai 2022, le Préfet du Doubs a alors demandé au Tribunal administratif (TA), sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, d'annuler le point 2 des délibérations du conseil municipal du 9 décembre 2021 et du 7 avril 2022 instaurant une sujexion « engagement et continuité de service public » dans le protocole de temps de travail des agents de la collectivité.

Dans ce contexte et par mesure de précaution dans l'attente des suites réservées à ce contentieux la collectivité a alors décidé alors de suspendre l'application de l'article 3.3 du protocole, du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le 21 février 2023, le TA a rejeté les arguments de la collectivité et a prononcé l'annulation des délibérations. La Ville a alors décidé d'interjeter appel tout en maintenant la suspension de l'application de son dispositif.

Le 12 novembre 2025, la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy a rejeté la requête de la collectivité en soutenant notamment qu'elle pouvait réduire la durée annuelle du travail mais pour « certaines catégories d'agents uniquement en considération des sujétions spécifiquement attachées à la nature des missions que ces agents remplissent, et à la définition des cycles de travail qui en découlent. » La CAA estime que le critère de l'application du dispositif s'applique « à l'ensemble des agents de la Ville de Besançon sans distinction de leurs missions. Contrairement à ce que soutient la Ville de Besançon, une telle dérogation repose sur un critère d'ancienneté propre à chaque agent et est sans lien avec les contraintes ou les caractéristiques de leurs missions. »

La collectivité a pris acte de cette décision et a décidé de mettre fin définitivement à ce contentieux en abandonnant le recours en cassation.

Le retrait de l'article 3.3 du chapitre 3 relatif aux sujétions pour « engagement et continuité de service » du protocole du temps de travail s'impose de droit suite à cette décision de justice. Il est sans incidence financière pour la collectivité.

**Le Conseil Municipal prend acte de la modification du protocole du temps de travail avec le retrait de son article 3.3 du chapitre 3 relatif aux sujétions « d'engagement et de continuité de service ».**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,

Anne BENEDETTO,  
Conseillère Municipale Déléguee

Pour extrait conforme,  
La Maire,

Anne VIGNOT